# DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 28 septembre 1973**

**autorisant la République italienne à ne pas mettre en application le régime de prime à la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière et à octroyer la prime de développement de l'élevage bovin spécialisé vers la production de viande**

**(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)**

(73/311/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 187/73 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1353/73 du Conseil, du 15 mai 1973, instituant un régime de prime à la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière et de prime au développement de l'élevage bovin spécialisé vers la production de viande (3), et notamment son article 13 sous g) et i),

considérant que, pour l'ensemble du territoire de l'Italie, il est constaté que la condition visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1353/73 est remplie et que cet État membre a demandé d'être autorisé à ne pas octroyer la prime à la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière ; qu'il est opportun de donner suite à cette demande ;

considérant que la prime au développement de l'élevage bovin spécialisé vers la production de viande visée à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1353/73 peut néanmoins être octroyée pour tenir compte des possibilités particulières existantes en Italie ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La République italienne est autorisée à ne pas mettre en application sur l'ensemble de son territoire les articles 1 à 4 du règlement (CEE) n° 1353/73.

*Article 2*

La République italienne est autorisée à mettre en application sur l'ensemble de son territoire l'article 6 du règlement (CEE) n° 1353/73.

*Article 3*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1973.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 23.
(3) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 18.